



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 18 décembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GRANULATS DE LA CRAU- CALVIÈRE**

Quartier PRIGNAN  
13800 Istres

Références : D-2025-0706

Code AIOT : 0006401329 (à rappeler dans toute correspondance)

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement GRANULATS DE LA CRAU- CALVIÈRE implanté La Grande Groupède 13800 Istres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la mise en demeure prononcée le 23 mai 2025 et avait pour objet de procéder au recatement des actions demandées dans le cadre de celle-ci.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRANULATS DE LA CRAU- CALVIÈRE
- La Grande Groupède 13800 Istres
- Code AIOT : 0006401329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS GRANULATS DE LA CRAU est autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1998 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2018 à exploiter une carrière de roche alluvionnaire à ciel ouvert (Rubrique 2510-1) et des installations de traitement de matériaux (Rubrique 2515), au lieu-dit Ecopôle du Tubé Ouest sur le territoire de la commune d'ISTRES. L' autorisation d'exploitation de la carrière (Rubrique ICPE 2510-1) était autorisée jusqu'au 10/10/2022 inclus, les installations de traitement de matériaux sont sans limitation de durée.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Récolement - Cessation ou régularisation administrative 2517 zone 1	AP de Mise en Demeure du 23/05/2025, article 1.1	Amende, Demande d'action corrective, Astreinte	60 jours
2	Plan des installations	AP de Mise en Demeure du 23/05/2025, article 1.2	Demande d'action corrective	15 jours
3	Récolement - Cessation de la rubrique 2510 et Réaménagement	AP de Mise en Demeure du 23/05/2025, article 1.3	Astreinte, Amende, Demande d'action corrective	90 jours
5	Gestion des déchets	AP de Mise en Demeure du 23/05/2025, article 1.5	Demande d'action corrective	15 jours
7	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 24 et 25	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
8	Cessation ou régularisation administrative 2517 zone 2	Code de l'environnement du 18/09/2025, article 171-7 et arrêté ministériel du 30/06/1997	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Amende	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Garantie Financière	AP de Mise en Demeure du 23/05/2025, article 1.4	Sans objet
6	Autorisation d'exploitation	Code de l'environnement du 18/09/2025, article L512-1	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection met en évidence une situation globalement non conforme sur le plan environnemental et réglementaire. Malgré l'annonce de la cessation d'activité de la carrière le 4 août 2022 et la transmission d'attestations de mise en sécurité et de réhabilitation établies en juillet 2025, le site présente encore des activités en cours, des aménagements non conformes et des analyses de sol avec des résultats non conformes à la réglementation applicable dans la zone faisant l'objet de cette cessation. Les documents transmis par les bureaux d'études ne reflètent pas la réalité du terrain, ce qui remet en cause leur validité et leur recevabilité. La présence de bâtiments abandonnés, d'un bassin de boues industrielles en service, d'une exploitation agricole réalisée sur des sols constitués de remblais de déchets non caractérisés ni analysés, et l'absence de contrôle effectif des sources de contamination, témoignent d'un manquement aux obligations de réhabilitation.

Par ailleurs, un forage d'eau non déclaré a permis des prélèvements importants en toute illégalité. S'y ajoute l'exploitation d'une installation de transit non déclarée ainsi que le retrait d'un volume de matériaux estimé à 2 430 000 m<sup>3</sup>. Ces éléments traduisant une violation répétée du régime des ICPE.

Les enjeux sont majeurs : préservation de la ressource en eau, prévention des transferts de pollution vers l'environnement, préservation de la biodiversité au voisinage du Coussoul de Crau accueillant des espèces endémiques, concurrence déloyale et absence de garantie de la mise en sécurité effective du site.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Récolement - Cessation ou régularisation administrative 2517 zone 1**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/05/2025, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitation illégale d'une rubrique ICPE 2517
<b>Prescription contrôlée :</b>  1.1 du code de l'environnement et notamment de son article L 171-7 : «I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.[...] » À ces fins, la société Granulat de la Crau : • cesse immédiatement toute exploitation non autorisée (stock de

transit en 2517) ; • régularise sa situation administrative auprès du préfet, via la procédure adéquate, pour son installation de transit 2517 sans titre d'exploitation (dans un délai de 1 mois) ou procède à une cessation d'activité conformément aux articles R512-75-1 et R512-75-2 du code de l'environnement (dans un délai de 6 mois).

**Constats :**

Le choix de la cessation d'activité a été confirmé par l'exploitant dans son courrier du 16 juin 2024. L'exploitant indique que le bureau d'étude RSK Environnement a été missionné pour réaliser les formalités prévues aux articles R. 512-75-1 et R. 512-75-2 du Code de l'environnement et que des sondages et prélèvements ont été réalisés durant les quinze (15) jours précédant la visite d'inspection.

L'inspection des installations classées a constaté durant sa visite :

- Le retrait des matériaux de transit. Toutefois, la présence de tapis convoyeurs démantelés et stockés en attente d'être réutilisés est notée (ceux-ci ne constituent donc pas des déchets).
- L'absence de clôture grillagée sur la zone, mais la présence d'un merlon sur les côtés Est, Nord et Ouest.
- L'absence de produit dangereux stocké.

Au vu de ce constat, il semblerait que rien ne s'oppose à la transmission de l'Attestation de Sécurité (ATTES SECUR) par le bureau d'étude certifié en sites et sols pollués, sauf si ce dernier a constaté une non-conformité à ce sujet.

Il est donc rappelé à l'exploitant que l'ATTES SECUR doit être transmise dès que le site est considéré comme mis en sécurité par le bureau d'étude certifié, sans attendre la transmission de l'Attestation Mémoire (ATTES MÉMOIRE).

L'Inspection rappelle à l'exploitant l'échéance de transmission de ces attestations dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Postérieurement à la visite d'inspection, en date du 02/12/2025, il est constaté que l'exploitant n'a pas satisfait à la mise en demeure de cessation, en l'absence de transmission de l'ATTES SECUR et de l'ATTES MÉMOIRE conformément à la mise en demeure et à son engagement lors de la visite du 23 septembre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre dans le délai qui lui est imparti l'ensemble des éléments prévus aux articles R.512-75-1 et R.512-75-2 du code de l'environnement.

L'attestation de mise en sécurité doit être transmise dans les meilleurs délais une fois la constatation du bureau d'étude effectuée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Demande d'action corrective, Astreinte

**Proposition de délais :** 60 jours calendaires

## N° 2 : Plan des installations

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/05/2025, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  1.2 de l'arrêté préfectoral n°98-279 C du 14 septembre 1998, article III.4 : « Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les zones en cours d'exploitation, - les zones déjà exploitées non remises en état, - les zones remises en état, - les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs, - la position des éléments visés à l'article IH-13 ci-dessus ou, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est remis à jour au moins une fois par an et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état. À chaque échéance annuelle, à compter de la notification du présent arrêté, une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées. » A ces fins, la société Granulat de la Crau transmet à l'inspection des installations classées, un plan conforme à son arrêté, comprenant un périmètre conforme des installations de traitement, sous un délai de 15 jours.
<b>Constats :</b>  <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Avant la visite d'inspection :</b> L'inspection relève que l'exploitant a transmis, par courrier du 24 février 2025, un plan de ses installations dans le cadre de la procédure contradictoire relative au projet de mise en demeure. Après analyse, il apparaît que ce plan est non conforme : la surface des installations de traitement autorisée sans limitation de durée pour l'activité de concassage-criblage (rubrique ICPE 2515) ne correspond pas à celle définie par les arrêtés préfectoraux d'autorisation de la carrière. Ces remarques ont été portées à la connaissance du préfet et reprises dans l'arrêté de mise en demeure du 23 mai 2025. Par courrier du 11 juin 2025, l'exploitant a répondu à la mise en demeure en indiquant avoir déjà transmis ce même plan le 24 février 2025, et a de nouveau communiqué ce plan, jugé de nouveau non conforme par l'inspection.</li><li>• <b>Lors de la visite d'inspection :</b> L'inspection des installations classées a signalé à l'exploitant que son plan reste non conforme, la surface autorisée pour les installations de traitement des matériaux (rubrique ICPE 2515) ne respectant pas les limites fixées par l'arrêté d'autorisation.</li></ul> <p>La mise en demeure n'est à ce stade pas considérée comme satisfaite.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre un plan de ses installations à jour et conforme à ses arrêtés préfectoraux. Étant donné le dépassement de l'échéance annuelle du 14 septembre 2025, le plan doit être actualisé. L'inspection laisse un ultime délai à l'exploitant pour se conformer à cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 3 : Récolement - Cessation de la rubrique 2510 et Réaménagement**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 23/05/2025, article 1.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation des activités et réaménagement

**Prescription contrôlée :**

1.3 de l'arrêté préfectoral n°2018-199 C du 11 juin 2018, article 1.3.1 et du code de l'environnement, article R.512-39-1 modifié : AP n°2018-199C du 11/06/2018 - Article 1.3.1: « L'exploitant informe le préfet des conditions de poursuite de l'activité sur le périmètre autorisé et des conditions de réaménagement final au regard des dispositions fixées au a) de la section 3 de l'arrêté n°98-279C du 14 septembre 1998, au plus tard deux ans avant la fin de l'autorisation d'exploiter la carrière. À défaut, ainsi que dans le cas où toute activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement cesse, l'ensemble des surfaces sont remises en état selon les dispositions fixées au a) de la section 3 de l'arrêté n°98-279C du 14 septembre 1998. La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation accordée par l'arrêté n°91-199C du 10 octobre 1991 prorogée par le présent arrêté. » Article R.512-39-1 modifié du Code de l'Environnement: « I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. L'obligation de remise en état du site d'une installation soumise à autorisation et mise à l'arrêt est prévue à l'article L. 512-6-1 et R-512-39-1 du Code de l'environnement. » A ces fins, la société Granulat de la Crau transmet : • un calendrier prévisionnel du réaménagement sous un délai de 15 jours ; • les attestations prévues par les dispositions réglementaires introduites par le décret n°2021-1096 du 19 août 2021, applicables depuis le 1er juin 2022 sous un délai de 3 mois. La remise en état est achevée au plus tard sous un délai de 3 mois y compris réalisation des formalités prévues par le décret n°2021-1096 du 19 août 2021.

**Constats :**

**Préalablement à la Visite d'Inspection :**

L'exploitant a transmis, en date du 22/08/2025, une Attestation de Mise en Sécurité et une Attestation Mémoire de réhabilitation.

Ces éléments ont été jugés incomplets par l'Inspection, en raison de l'absence de communication de l'intégralité du document original rédigé par le Bureau d'Étude certifié en sites et sols pollués.

Ultérieurement, un courriel du Bureau d'Étude Géoenvironnement a été reçu en date du 16/09/2025, comprenant l'Attestation de Sécurité (*Attes Secur*) et l'Attestation Mémoire (*Attes Mémoire*), a priori dans leur intégralité.

### **Constats durant la Visite d'Inspection :**

L'Inspection des Installations Classées a constaté lors de sa visite de terrain, sur la zone faisant l'objet de la déclaration de cessation de la rubrique ICPE 2510 (extraction de matériaux) et de remise en état suite à transmission des attestations réglementaires (ATTES) exigibles dans le cadre de la procédure de cessation:

- la présence d'un bassin de décantation et d'infiltration des eaux de process industrielles lié aux installations de traitement des matériaux, avec un rejet actif d'eau boueuse;
- le tuyau des boues de lavage, en cours de déversement d'eaux boueuses pendant la visite du 23 septembre 2025, est rouillé et son exutoire correspond en tout point à l'emplacement de l'ancien tuyau qui était ensuite connecté au bassin officiel et déclaré ;
- l'absence de tranchée sur la route ou d'un quelconque remaniement du sol à proximité de la sortie de ce tuyau de boue rouillé, laissant à suggérer un déplacement récent dudit tuyau ;
- deux bâtiments (dont l'un lié à des essais de transformation des boues de lavage) et un transformateur qui semblent abandonnés, en mauvais état avec un accès très difficile (végétations, ronces, etc) et la présence probable d'amiante en toiture (plaque de fibrociment ondulé sur un bâtiment ancien) sans pouvoir vérifier la présence de déchets à l'intérieur;
- une activité d'exploitation agricole de foin de Crau coté Nord-Ouest de la parcelle ;
- un ravinement important sur un talus ;
- une partie du site n'ayant pas fait l'objet de la mise en place de la couche de découverte comme initialement prévu dans le réaménagement avec une démarcation bien nette d'une zone caillouteuse et d'une zone « terreuse » ;

### **Échanges avec l'Exploitant**

Nous questionnons l'exploitant sur la présence de ce bassin des eaux de process, de l'activité agricole en foin de Crau, du régalage de couche de découverte et des bâtiments sur la zone n'ayant pas encore fait l'objet d'une cessation en bonne et due forme. Pour mémoire, le plan et le dossier de réaménagement de la carrière ne prévoient pas la présence d'un bassin de boue de lavage ni des bâtiments. .

L'exploitant nous déclare :

- que le bassin ne fait pas partie de la zone objet de la cessation et du réaménagement ;
- qu'il ne comprend pas ce qui lui interdirait d'exploiter son bassin sur cet emplacement ;
- qu' il a demandé au bureau d'étude missionné de l'extraire de la zone de cessation, car il a besoin de ce bassin pour ces activités de traitement de matériaux et n'a pas d'autre emplacement possible à ce jour, ayant besoin de place sur les parcelles des installations de traitement et de stockage des matériaux.
- que la culture de foin de Crau (destiné à l'alimentation animale) est réalisée par une entreprise

familiale depuis plusieurs années;

- que le bâtiment central et le transformateur existaient avant l'exploitation de la carrière et qu'il souhaite les conserver ;

- que la terre de découverte a bien été remise partout mais que les intempéries des jours précédents ont raviné la zone.

Nous indiquons à l'exploitant que l'emplacement du bassin n'a pas été retiré du périmètre objet des attestations de mise en sécurité et mémoire, réalisée par le bureau d'étude certifié en site et sol pollué.

L'exploitant nous déclare qu'il est certain que le bassin des eaux de process n'est pas compris dans le périmètre de cessation suite à sa demande (lors de la visite du bureau d'étude et des échanges avec celui-ci dans le cadre de la procédure de cessation), de retirer cette partie qu'il exploite, de la zone devant faire l'objet des ATTES.

Nous indiquons à l'exploitant que nous pourrions vérifier ce point en salle mais qu'il était de toute manière imposé la cessation et le réaménagement de l'intégralité de la parcelle 1327, conformément à son autorisation d'exploiter et à la mise en demeure, hormis la zone où sont présentes les installations de traitement de matériaux, qui sont sans limite de durée. Et que de fait, le bassin ne peut être présent à l'endroit constaté.

### **Observations de l'Inspection Concernant les Attestations**

L'Inspection constate que l'exploitant a transmis l'Attestation de Mise en Sécurité et l'Attestation Mémoire :

- Avec un positionnement de sondage uniquement en limite de site sur la partie Nord-Ouest où est cultivé le foin de Crau.
- Sans mentionner la présence de bâtiments dans l'aire d'étude et sans avoir indiqué et/ou vérifié que ceux-ci ne comportent aucun déchet.
- Sans mentionner la présence du bassin de boue des eaux de process sur la zone devant faire l'objet du réaménagement et de la cessation.
- En présence d'une culture agricole de foin de Crau sur des sources potentielles de pollution des sols, dans le périmètre autorisé, au regard des analyses réalisées sur les autres parties du site, et en l'absence de sondage et de prélèvement sur la partie intérieure de cette zone.
- En l'absence de vérification du transfert de pollution des sols vers le foin de Crau, nourriture destinée à l'alimentation animale.
- Sans que le site soit réaménagé conformément au dossier d'autorisation (absence de bâtiment, absence de bassin des eaux de process, présence de terre de découverte sur l'intégralité du site).
- En mentionnant une remise en état conforme au dossier sur l'intégralité de la parcelle 1327, alors même que celle-ci fait également l'objet d'une demande de cessation suite à une exploitation illégale de surface de transit (rubrique 2517).

De plus, au vu des pollutions des sols identifiées, l'un des bureaux d'étude (Alios) a recommandé à l'exploitant de contacter l'Inspection des Installations Classées pour lui faire part de ces résultats d'analyses non conformes.

Questionné par l'Inspection sur l'absence de communication à ce sujet, l'exploitant indique qu'il n'a effectivement pas contacté la DREAL parce qu'il n'y a pas de transfert de pollution dans la nappe au vu des résultats des piézomètres et qu'il lui semble impossible de retirer toutes les sources de pollution des sols au vu du volume que cela représente.

L'exploitant indique également qu'une campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines est prévue dans le cadre de la réhabilitation sur 2 ou 3 années, sans plus de précision. Le rapport RSK (*Attes Sécur*) mentionne seulement qu'il s'agit d'une action recommandée et volontaire de l'exploitant sur une seconde campagne unique.

### **Constats Postérieurs à la Visite d'Inspection :**

L'Inspection constate que la surface mentionnée comme mise en sécurité et réhabilitée, conformément au dossier d'autorisation, est de 25 ha et comprend bien l'emplacement des bâtiments "abandonnés" ainsi que l'emplacement du bassin des eaux de lavage.

La Figure 1, localisation du site d'étude, objet de l'Attes Sécur (pages 15 sur 522 du document "Mémoire Attes Sécur"), ainsi que les différents plans (pages 12, 14, 15 du dossier de cessation de l'exploitant - Géoenvironnement) confortent l'Inspection dans cette position. Ces éléments sont en contradiction totale avec les propos tenus par l'exploitant et tendent à démontrer sa mauvaise foi.

RSK mentionne également dans son rapport d'Attes Sécur, nous citons : *"À l'issue de la visite conjointe RSK/ALIOS du 17 avril 2025, il a été constaté que l'ensemble des actions prévues ont bien été réalisées ou sont en cours de réalisation (finalisation par mise en place de la couche de terre végétale initialement présente). Le site présente une configuration conforme aux engagements initiaux : les zones remises en état sont physiquement séparées de la plateforme encore en activité (broyage-criblage de matériaux inertes), les accès sont sécurisés, et les merlons périphériques assurent une limitation physique efficace."*

L'Inspection constate et confirme que l'exploitant, a attesté d'une cessation d'activité et d'une remise en état conforme au dossier d'autorisation (vocation pastorale) :

- En **présence d'un bassin des boues de lavage** dans l'emprise du site objet de l'étude et de bâtiments et en l'absence de mise en œuvre de terre de découverte sur l'intégralité du site.
- En **l'absence de demande de modification des conditions d'exploitation** (emplacement du bassin).
- **Connaissant la position du Préfet et de l'Inspection** des Installations Classées demandant la cessation et le réaménagement de l'intégralité de la parcelle (hormis les casiers faisant l'objet des installations de traitement).
- **Considérant la visibilité de ce bassin** lors de la visite d'inspection conjointe de ces bureaux d'études RSK/Alios du 17/04/2025, en photo n°4, page n°5 du compte rendu de la visite.

De plus, le rapport de RSK (*Attes Sécur et Mémoire*) mentionne pour l'analyse des eaux souterraines qu'il s'agit seulement d'une **action préconisée et volontaire de l'exploitant sur une seconde campagne unique**.

*" L'arrêté ministériel du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, ainsi que le référentiel, les modalités d'audit, les conditions*

*d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence mentionnées aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du même code, précise que la norme NF X31-620 constitue le référentiel réglementaire applicable pour la certification des prestataires et la réalisation des attestations SECUR, MÉMOIRE et TRAVAUX.*

*Les modèles d'attestation sont fixés dans l'arrêté ministériel du 9 février 2022 précité. Ces attestations ne sont recevables que si elles reposent sur un état du site représentatif de la réalité et sur des constats vérifiables au moment de leur émission. Leur validité est ainsi subordonnée à la cessation effective de toute activité relevant du régime des installations classées.*

*Lors de la visite d'inspection, il a toutefois été constaté que des activités demeurent exercées sur le site, notamment la présence d'un bassin de décantation et infiltration des eaux de process industrielles liés aux installations de traitement des matériaux, avec un rejet en cours d'eau boueuse ainsi qu'une activité d'exploitation agricole de foin de Crau coté Nord-Ouest de la parcelle et l'absence de terre de découverte sur l'intégralité du site.*

*Or, les attestations de mise en sécurité (ATTES-SECUR) et de mémoire de réhabilitation (ATTES-MÉMOIRE) transmises à l'administration reposent sur l'hypothèse d'une cessation complète et définitive de l'exploitation, conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, et sur la méthodologie définie par la norme NF X31-620.*

*Dans la mesure où les conditions réelles d'exploitation du site ne correspondent pas à celles décrites dans les attestations, et qu'aucun élément ne permet de confirmer la mise en sécurité effective telle qu'attestée, ces documents ne peuvent être considérés comme conformes ni valablement recevables au titre de la procédure de cessation d'activité.*

*L'exploitant n'a donc pas respecté l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure.*

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

*En conséquence des constats mentionnés ci-dessus, la mise en demeure est considérée comme non-respectée l'exploitant est invité à régulariser sa situation en :*

- procédant à la cessation effective de toute activité résiduelle sur le site ;*
- actualisant les constats de mise en sécurité et le mémoire de réhabilitation conformément aux prescriptions de la norme NF X31-620-3 ;*
- transmettant à l'administration de nouvelles attestations conformes, établies par un bureau d'études certifié selon l'arrêté du 9 février 2022 précité."*

*L'exploitant doit s'assurer, au vu de la hauteur de remblai des déchets, de:*

- la réalisation de prélèvements et analyses (non effectués initialement) sur la partie centrale "cultivée" en foin de Crau, dont les emplacements et les profondeurs seront définis par le bureau d'étude certifié avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées;*
- la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires sur le reste de la parcelle (profondeur insuffisante des premiers prélèvements), dont les emplacements et les profondeurs seront définis par le bureau d'étude certifié avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées;*

*Concernant l'analyse de la qualité des eaux souterraines, l'implantation d'un piézomètre complémentaire en fonction des résultats d'analyses des sols*

L'exploitant doit également justifier de la présence de 2 bâtiments et d'un poste de transformation, non prévu dans le dossier de réaménagement. Il doit prouver que ceux-ci ont fait l'objet de vérification et de prise en compte dans le cadre des attestations prévues dans l'arrêté ministériel du 9 février 2022 précité.

Le réaménagement doit être effectué conformément au dossier d'autorisation initial (terre de découverte sur la totalité de la surface, absence de bassin, absence de tuyau de déversement des boues de lavage, etc).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte, Amende, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 90 jours calendaires

#### N° 4 : Garantie Financière

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 23/05/2025, article 1.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Constitution d'un acte de cautionnement

**Prescription contrôlée :**

1.4 du Code de l'environnement, article L.516-1 : « La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations mentionnées aux articles L. 229-32 et L. 515-36, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la réhabilitation après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les sommes versées au titre des garanties financières sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, et les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective. Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. » A ces fins, la société Granulat de la Crau transmet à l'inspection des installations classées, un acte de cautionnement, sous un délai de 15 jours.

**Constats :**

L'inspection a bien reçue la preuve de constitution des Garanties Financières transmise au préalable de la visite en date du 27 juin 2025 par courriel de l'exploitant. Le terme de cette garantie est au 31 décembre 2025 à 18h00.

L'inspection indique tout de même à l'exploitant, qu'au vu des constats effectués (absence de remise en état conforme), il conviendra de procéder avant l'échéance au renouvellement des garanties financières si les actions engagées par l'exploitant venaient à perdurer au delà du terme de la caution en vigueur.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il conviendra de procéder avant l'échéance au renouvellement des garanties financières si les actions engagées par l'exploitant venaient à perdurer au delà du terme de la caution en vigueur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Gestion des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/05/2025, article 1.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risque de pollution des eaux et des sols</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, article 12.3 : « 12.3. Remblayage de carrière : (Arrêté du 30 septembre 2016, article 6, Arrêté du 12 mars 2012, articles 1er et 5 et Arrêté du 24 avril 2017, article 2) I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser. » A ces fins, la société Granulat de la Crau : • cesse immédiatement tout déversement de laitance de béton, souche d'arbre, bois, etc qui sont des déchets interdits sur son site. • fait évacuer, à ses frais, l'ensemble de ces déchets interdits sous un délai de 15 jours. • S'engage que les déchets évacués du site, seront orientés dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. • s'assure que l'entité à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées à cet effet. • transmet à l'Inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours, les justificatifs du respect des dispositions des alinéas précédents</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) a été envoyé par courriel le 11 juin 2025 à l'Inspection des Installations Classées.</p>

L'Inspection fait remarquer à l'exploitant que ce bordereau de suivi des déchets ne concerne nullement la typologie de déchets faisant l'objet de la mise en demeure. En effet, il est fait mention de terre et de cailloux (code déchets 17 05 04 - terre et cailloux) et nullement de bois , béton, ferrailles, indésirables.

Questionné par l'Inspection sur le retrait et la destination des souches d'arbres, bois, métaux et autres déchets indésirables, l'exploitant indique :

-Les souches d'arbres ont été évacuées du site et broyées au sein de la société SATAL, Groupe Calvière, sans toutefois pouvoir fournir de justificatifs de leur sortie.

-Concernant les métaux et autres indésirables, ceux-ci ont été mis dans la benne de Déchets Industriels Banals (DIB) du site. Cette benne est évacuée vers le site SUEZ et/ou PIOMBO.

Cependant, aucun justificatif de sortie des déchets (registre des déchets sortants) n'a pu être présenté faute d'exister à la date de l'inspection, comme le confirme l'exploitant. L'exploitant n'est donc pas en capacité de prouver l'évacuation réelle des déchets, hormis la terre et les cailloux, dans le cadre de la mise en demeure.

Ce constat souligne un manque de traçabilité et de formalisation des entrées et sorties des différents types de déchets, ce qui génère des non-conformités réglementaires et de gestion environnementale. La traçabilité des déchets fait l'objet d'une autre visite d'inspection effectuée le même jour et d'un rapport distinct.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit à l'avenir s'assurer du respect des conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ».

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 6 : Autorisation d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/09/2025, article L.512-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Exploitation soumise à autorisation sur la parcelle objet d'un DAENV

**Prescription contrôlée :**

Article L.512-1 Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5 Sont soumises à

autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.

**Constats :**

L'inspection a demandé à l'exploitant de se rendre sur la parcelle faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction pour s'assurer de l'absence d'un quelconque démarrage de travaux lié à ce dossier. Il n'est constaté aucune extraction, ni aucun arrache d'amandier, la parcelle est entièrement cultivée en amandiers à date de visite.

Lors de la visite sur la zone des installations de traitement de la carrière actuelle, l'exploitant nous indique qu'il prévoyait d'extraire prochainement les matériaux alluvionnaires restants sous la route principale du site, menant à l'installation Suez Istres.

L'inspection rappelle que cette extraction, soumise à autorisation au titre de la rubrique ICPE 2510, n'est plus couverte par aucune autorisation en vigueur et qu'en l'absence, il y a interdiction d'extraire le moindre matériau, quand bien même situé sous la route d'accès principale.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant le souhait de l'exploitant d'extraire des matériaux sous la route, un dossier de demande d'autorisation doit donc être déposé auprès du préfet et l'autorisation obtenue avant toute opération.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Prélèvement et consommation d'eau**

**Référence réglementaire :**

-Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 24 et 25, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement

-Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

-Norme NF X 10 999

**Thème(s) :** Risques chroniques, Préservation de la ressource en eau

## **Prescription contrôlée :**

### **Article 24**

L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

### **Article 25**

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

-Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

-Norme NF X 10 999

## **Constats :**

### **Constats Relatifs au Prélèvement d'Eau**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un forage d'eau dont l'Inspection n'avait pas connaissance.

Ce forage est équipé d'une pompe de forte capacité ainsi que d'un tuyau de sortie de grand diamètre alimentant les installations de traitement sans pouvoir certifier que ce tuyau n'alimente pas d'autres installations du secteur de la Grande Groupède. Un second tuyau, de type "pompiers", raccordé en piquage, permet le nettoyage des installations.

Il a également été relevé l'absence de dispositif de comptage volumétrique permettant de mesurer précisément le volume d'eau prélevé et l'absence de registre de prélèvement. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le forage avait été déclaré.

L'inspection n'est pas en mesure de prouver la conformité réglementaire de ce forage (respect de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et de la norme NF X 10 999).

### **Analyse des Documents Transmis**

À la suite de cette visite, par courriel en date du 10 octobre 2025, l'exploitant a transmis les documents demandés par l'Inspection, à savoir la fiche technique de la pompe, celle du rotolaveur des matériaux, ainsi que le volume annuel d'eau prélevé.

Il en ressort que :

- Les déclarations de l'exploitant sont contradictoires, ce dernier ayant pourtant affirmé lors de la visite du 23 septembre 2025 que le forage était déclaré.
- Le volume de prélèvement estimé par l'exploitant est d'environ 80 000 m<sup>3</sup>/an.
- L'absence de compteur volumétrique ne permet pas de vérifier ses déclarations.
- La pompe présente des caractéristiques permettant un prélèvement de 120 m<sup>3</sup>/h à minima et de 315 m<sup>3</sup>/h au maximum, sachant que la profondeur de la nappe du forage oriente l'estimation plutôt vers une capacité de l'ordre de 315 m<sup>3</sup>/h.
- L'exploitant indique avoir mis en œuvre un variateur sur sa pompe permettant d'abaisser le débit à 90 m<sup>3</sup>/h, sans toutefois fournir de justificatif pour le prouver.
- La fiche technique du roto-laveur des matériaux (débourbeur) fait apparaître un fonctionnement avec un débit d'eau minimal de 110 m<sup>3</sup>/h et maximal de 220 m<sup>3</sup>/h.
- Ce besoin du roto-laveur n'est pas cohérent avec le bridage de la pompe à 90 m<sup>3</sup>/h mentionné par l'exploitant.
- Les déclarations de l'exploitant du volume de prélèvement d'eau sur l'application GEREP ne sont pas fiables en l'absence de compteur volumétrique.
- En tenant compte des caractéristiques du roto-laveur, et sur la base de 1130 heures de fonctionnement moyen annuel (suivant déclarations GEREP 2021 et 2022), le prélèvement d'eau est estimé entre 124 300 m<sup>3</sup>/an (débit 110 m<sup>3</sup>/h) et 248 600 m<sup>3</sup>/an (débit 220 m<sup>3</sup>/h).
- Aucun registre de prélèvement d'eau n'est tenu en l'absence de compteur volumétrique.
- Aucun document ne permet de prouver le respect de la conformité du forage

### **Conclusion de l'Inspection**

L'exploitant a donc prélevé en toute illégalité un volume d'eau important depuis le début de l'exploitation, sans aucune déclaration, et en l'absence totale de respect de la réglementation (préservation de la ressource en eau, qualité de l'eau, etc.).

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se conformer à la réglementation applicable aux ouvrages de prélèvement d'eau et aux prélèvements d'eaux conformément à l'article 24 et 25 de l'Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à la réglementation des ouvrages de prélèvement en vigueur.

Il doit également prouver le respect de la réglementation applicable aux forages, à savoir l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ; ainsi que la norme NF X 10 999.

Par ailleurs, il convient de procéder à la réparation rapide de la fuite d'eau constatée sur le site.

Un rapport établi par un organisme certifié, doit être transmis afin de prouver la conformité réglementaire du forage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 8 : Cessation ou régularisation administrative 2517 zone 2

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/09/2025, article 171-7 et arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques)

**Thème(s) :** Situation administrative, Exploitation illégale d'une rubrique ICPE 2517

#### **Prescription contrôlée :**

«I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.[...] »

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté une exploitation illégale d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration, relevant de la rubrique 2517 « Transit », portant sur une surface de 6 360 m<sup>2</sup>. Cette exploitation illégale se situe sur une zone distincte de celle déjà soumise à enregistrement et ayant fait l'objet d'une mise en demeure en cours. L'exploitant a reconnu les faits et a précisé que les matériaux concernés lui appartiennent.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant:

- cesse immédiatement toute exploitation non autorisée (stock de transit en 2517) ;
- régularise sa situation administrative auprès du préfet, via la procédure adéquate, pour son installation de transit 2517 sans titre d'exploitation (**dans un délai de 1 mois**) ou procède à une cessation d'activité conformément aux articles R512-75-1 et R512-75-2 du code de l'environnement (**dans un délai de 1 mois**).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Amende

**Proposition de délais :** 1 mois